

FORMATION PLAGE

LA MÉTHODOLOGIE PLAGE

CYCLE ET TIMING DES PHASES,
PRINCIPAUX ACTES OBLIGATOIRES,
USAGE DE LA PLATEFORME WEB ET AUTRES OUTILS



JOHAN DEBRUYNE

13 JUIN 2023

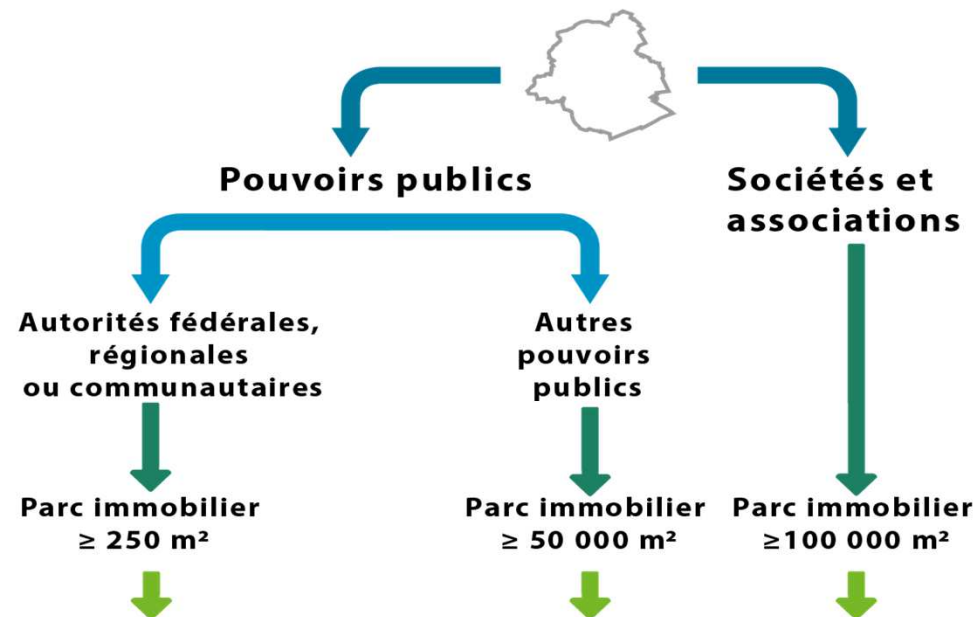
MÉTHODOLOGIE PLAGE



Protocole PLAGE (p. 7 à 20)

QUI ?

Propriétaires et/ou occupants de bâtiments en RBC
concernés par le PLAGE



**Chaque bâtiment ou partie de bâtiment du parc immobilier
≥ 250 m² est concerné par le PLAGE**



QUI ?



Autorités : fédéral et entités fédérées

- Gouvernements
- Parlements
- Ministères et cabinets ministériels

+ Leurs administrations centrales :

Fédéral	Régional	Communautaire
- SPF - SPP	- SPW - Vlaamse Overheid - SPRB	- FWB - Cocom - SPFB (Cocof) - VGC



QUI ?



Autres Pouvoirs publics

- Organismes d'intérêt public (OIP): ONSS, ONEM, ONE, Actiris, Bruxelles Propreté,...
- Pouvoirs publics locaux: communes, régies communales autonomes, CPAS, intercommunales
- Personnes morales publiques (selon Cobrace): Sociétés et institutions d'utilité publique ou asbl créées, financées, contrôlées et/ou gérées par les pouvoirs publics
- Institutions européennes et internationales

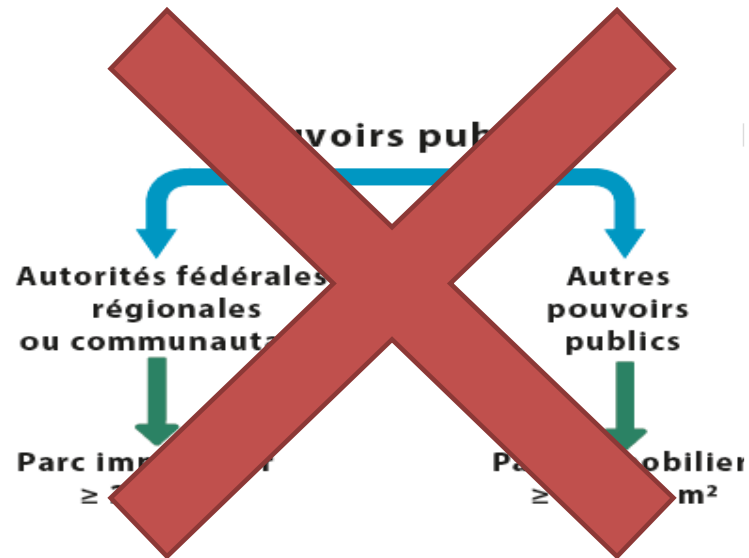


Qui ?

Entreprises publiques autonomes (Loi du 21 mars 1991)

- Proximus
- SNCB, HR Rail, Infrabel
- Belgocontrol (Skeyes)
- B-Post
- Office national du Ducroire (Credendo)
- RTBF

= Organismes publics à caractère industriel ou commercial



QUI ?

DISPENSE

- Organisme soumis au système Emission Trade System (ETS)
 - ✓ Cobrace – Art. 2.2.22, alinéa 3

DISPENSE TEMPORAIRE jusqu'à fin validité audit (max. 4 ans)

- Gros Consommateurs soumis à audit énergétique (PE)
 - ✓ Conforme à l'arrêté audit du 08/12/16 (PE et GE)
 - ✓ Surface Bâtiments audités / Surface du Parc PLAGÉ $\geq$ 80%
 - Utiliser *Formulaire de dispense* sur site web
 - Soumis au PLAGÉ après cette date (mais plus audits PE)

PAS DE DISPENSE mais procédure simplifiée

- Audit énergétique des Grandes Entreprises (GE)



Protocole PLAGÉ (p. 13 à 14)
+ arbre décisionnel (site web)



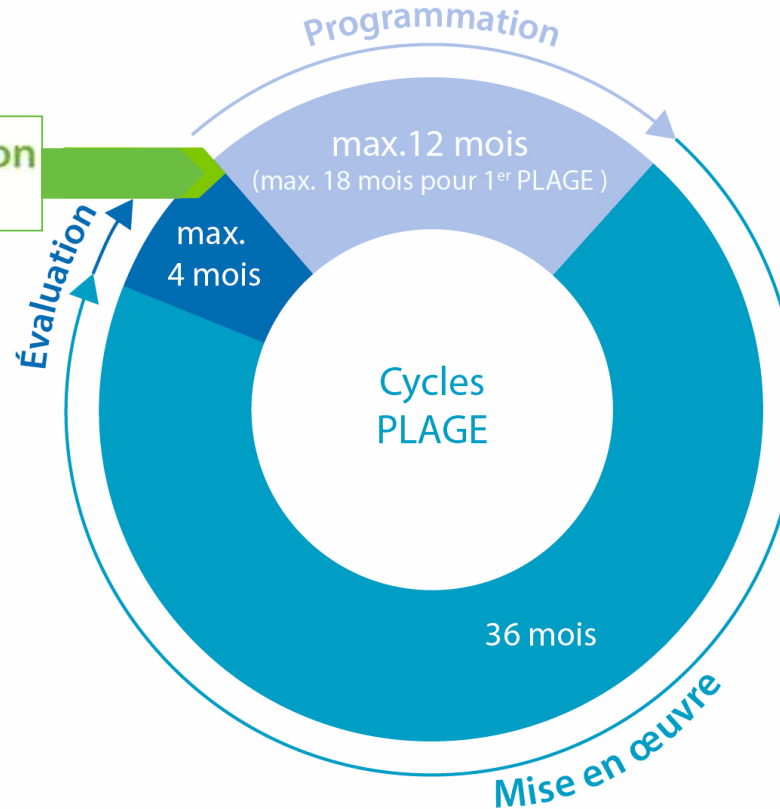
QUOI ? QUAND ?

1 cycle PLAGE = 3 Phases (+1)

Date d'entrée en
vigueur de
l'Arrêté PLAGE

1^{er} juillet 2019

Identification
max. 12 mois

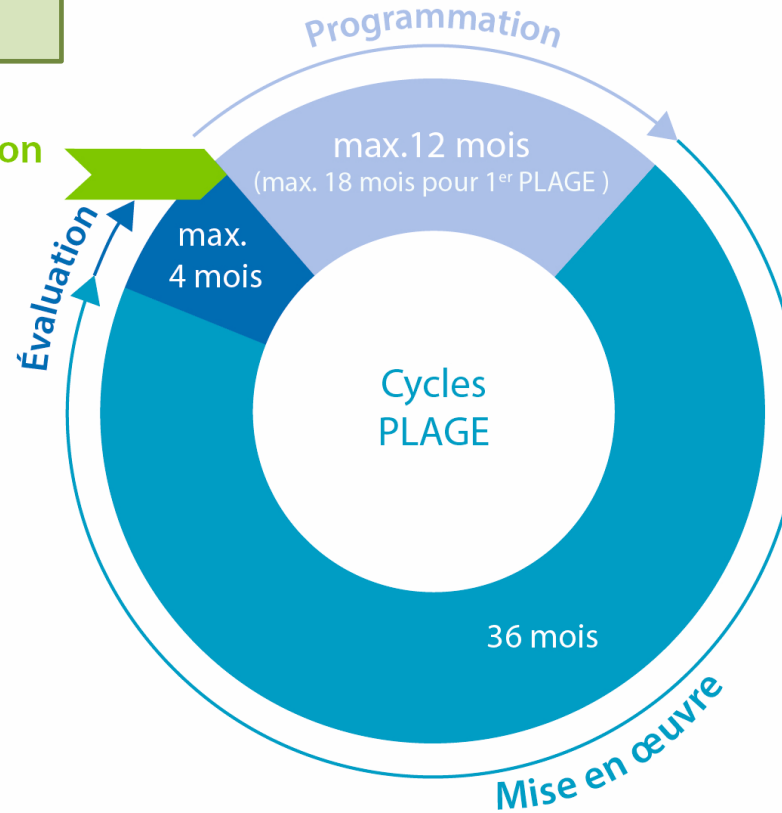


QUOI ? QUAND ?

Phase 0 - Identification

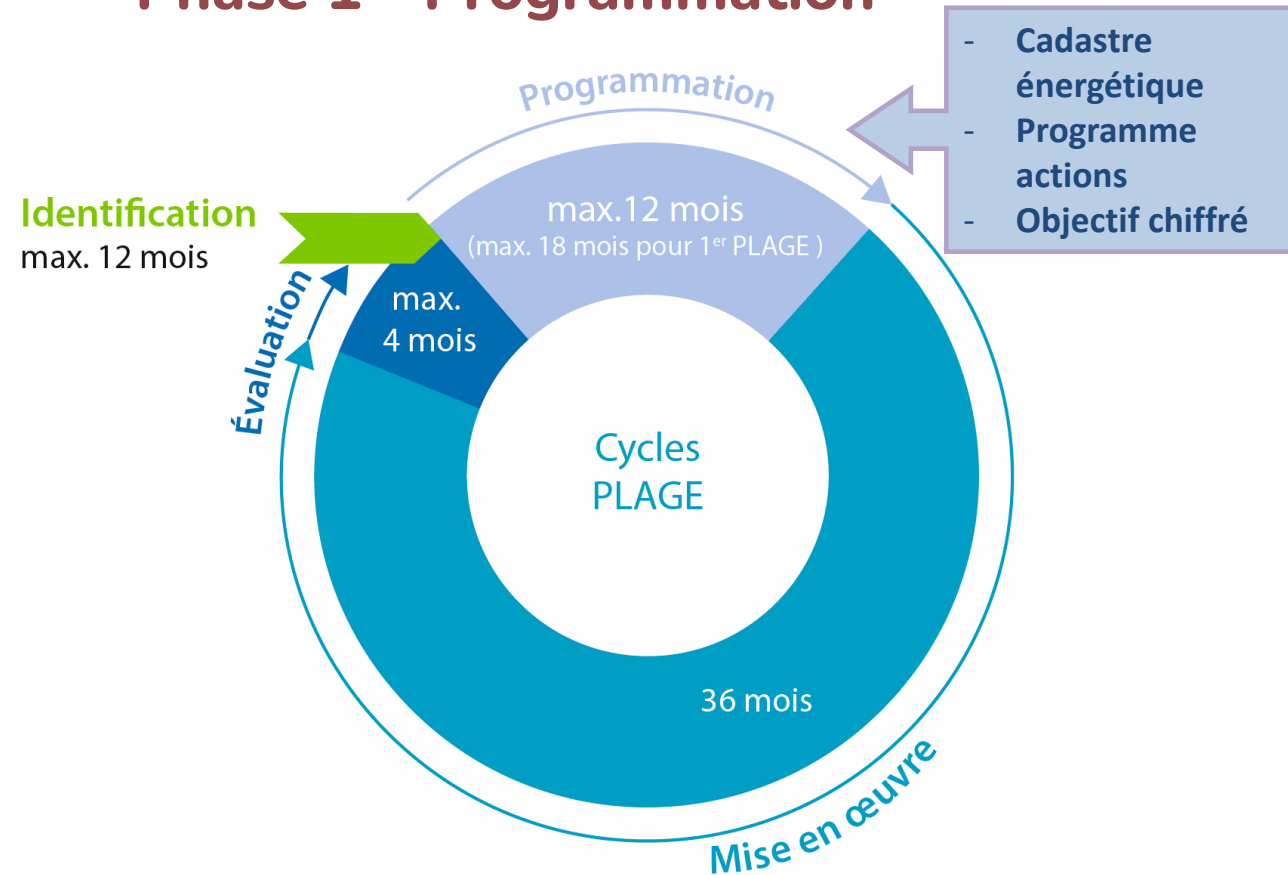
- Coordinateur PLAGE
- Parc immobilier

Identification
max. 12 mois



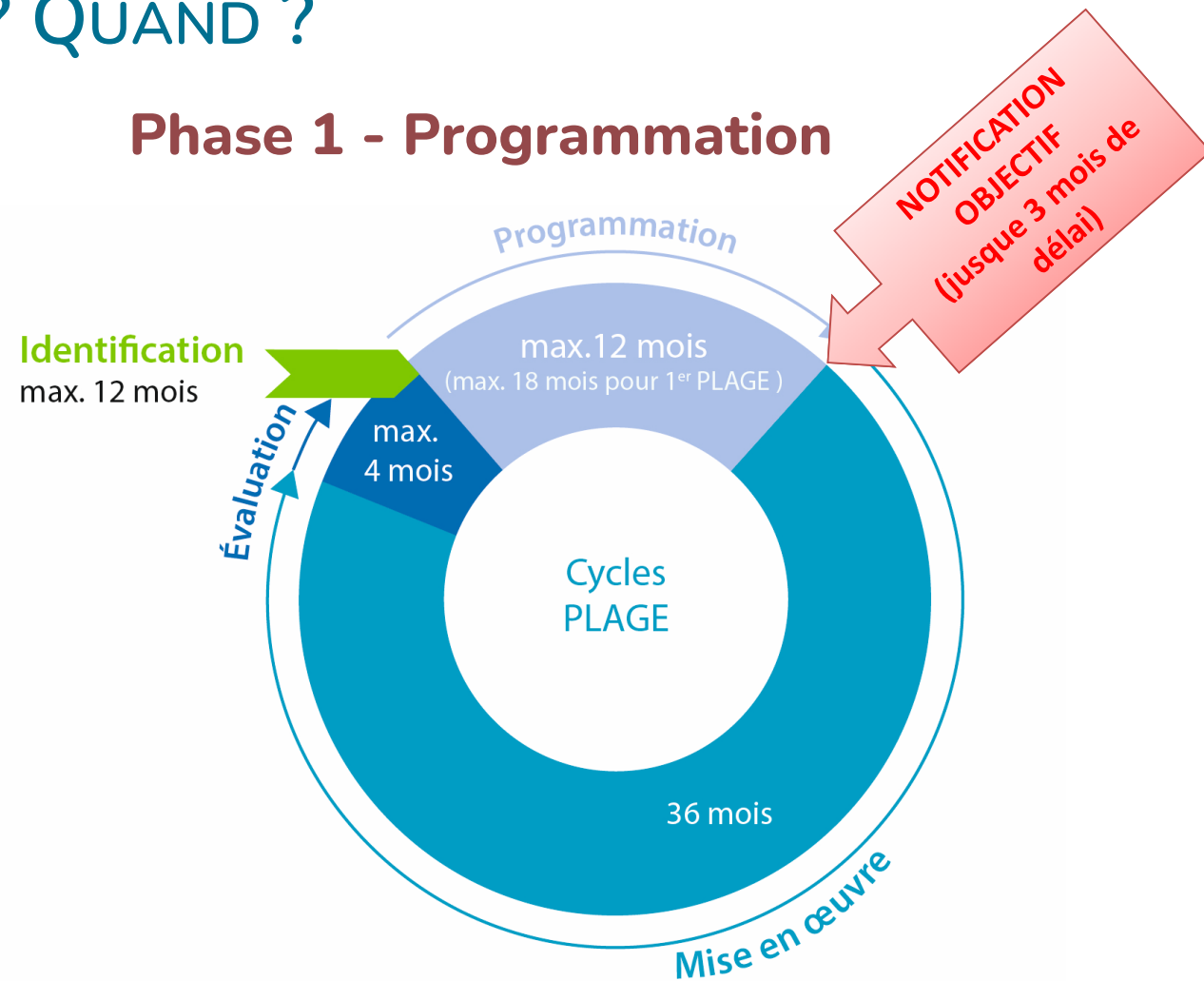
QUOI ? QUAND ?

Phase 1 - Programmation



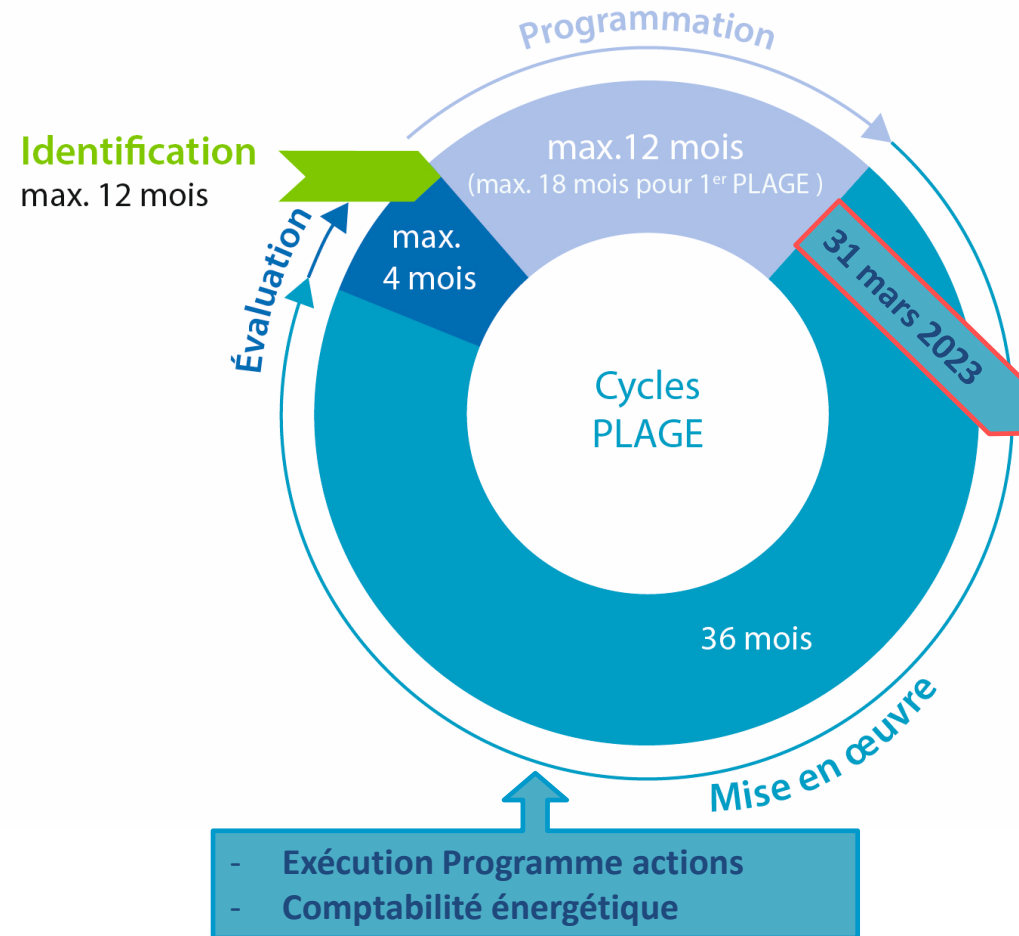
QUOI ? QUAND ?

Phase 1 - Programmation



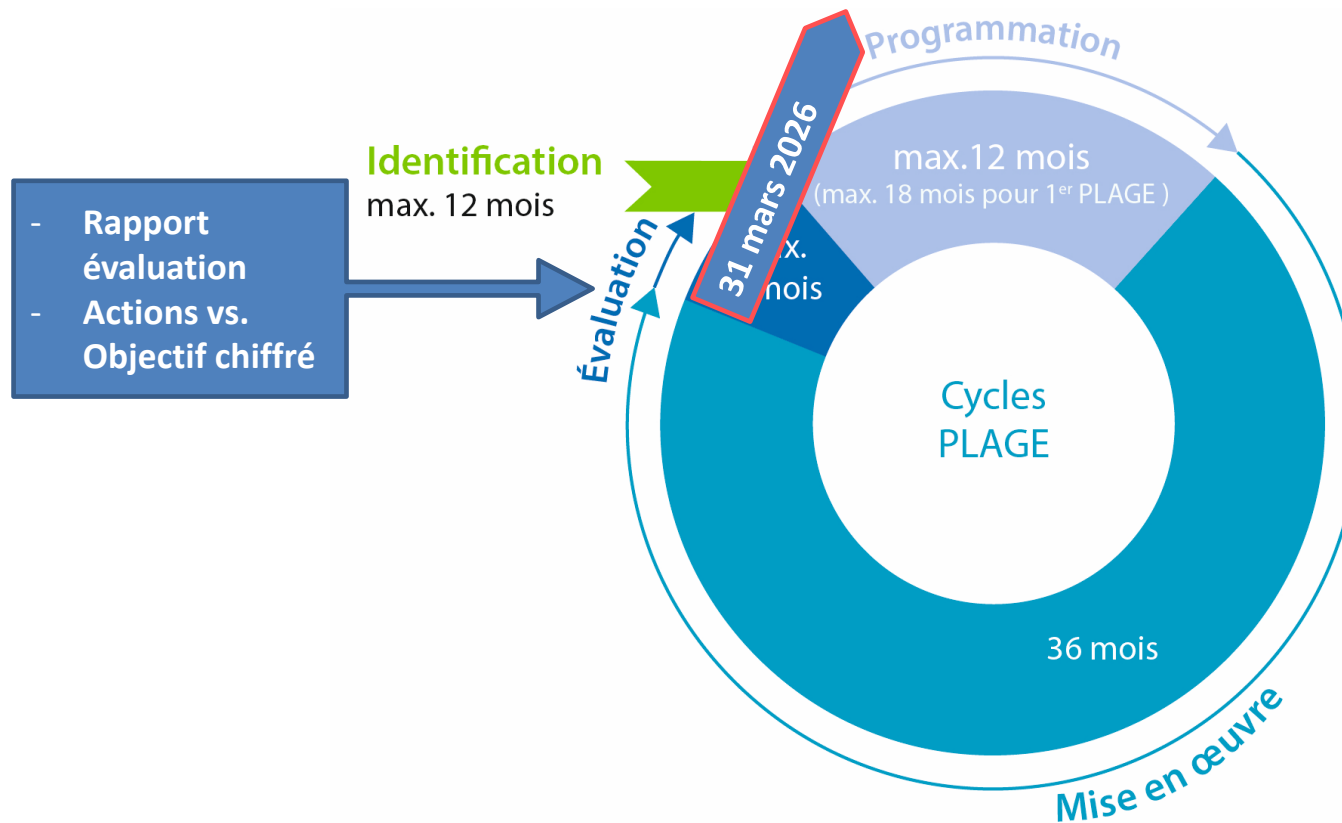
QUOI ? QUAND ?

Phase 2 – Mise en Œuvre



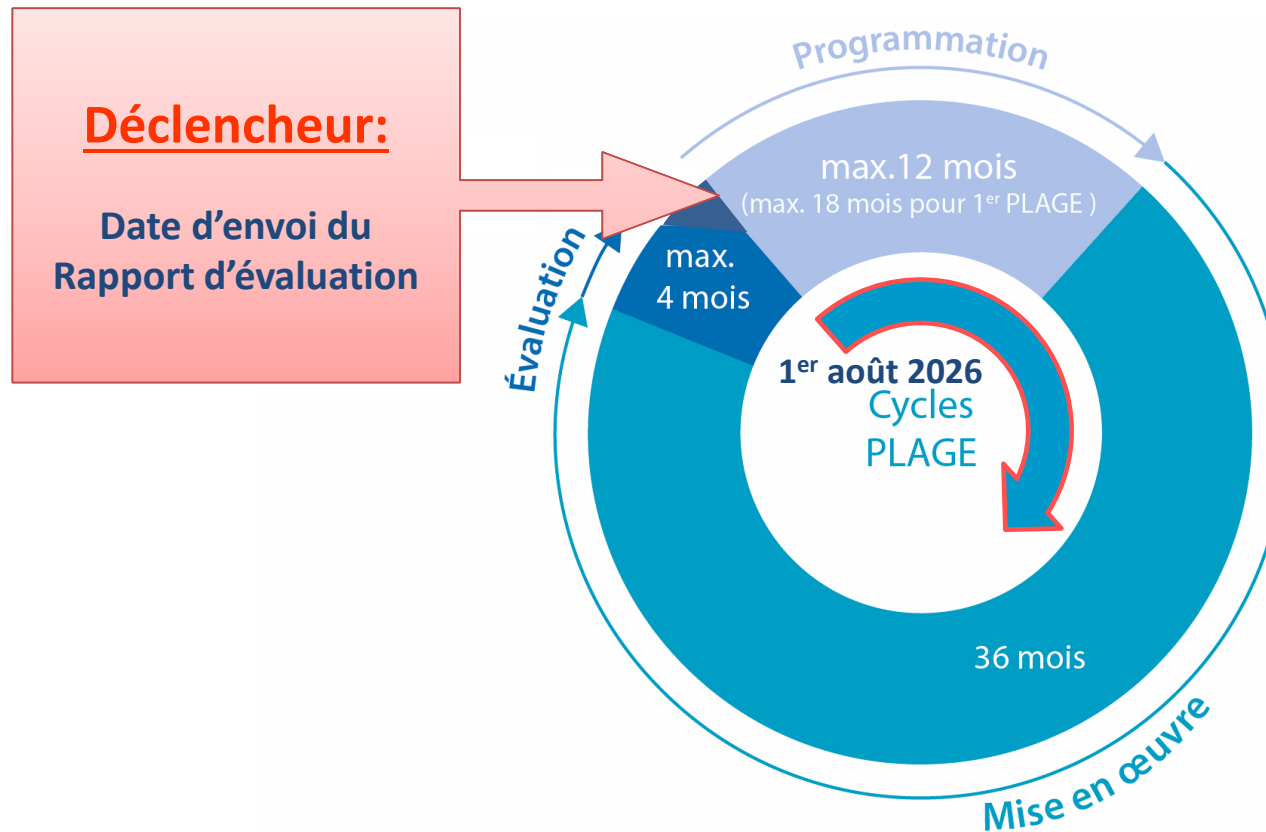
QUOI ? QUAND ?

Phase 3 – Évaluation



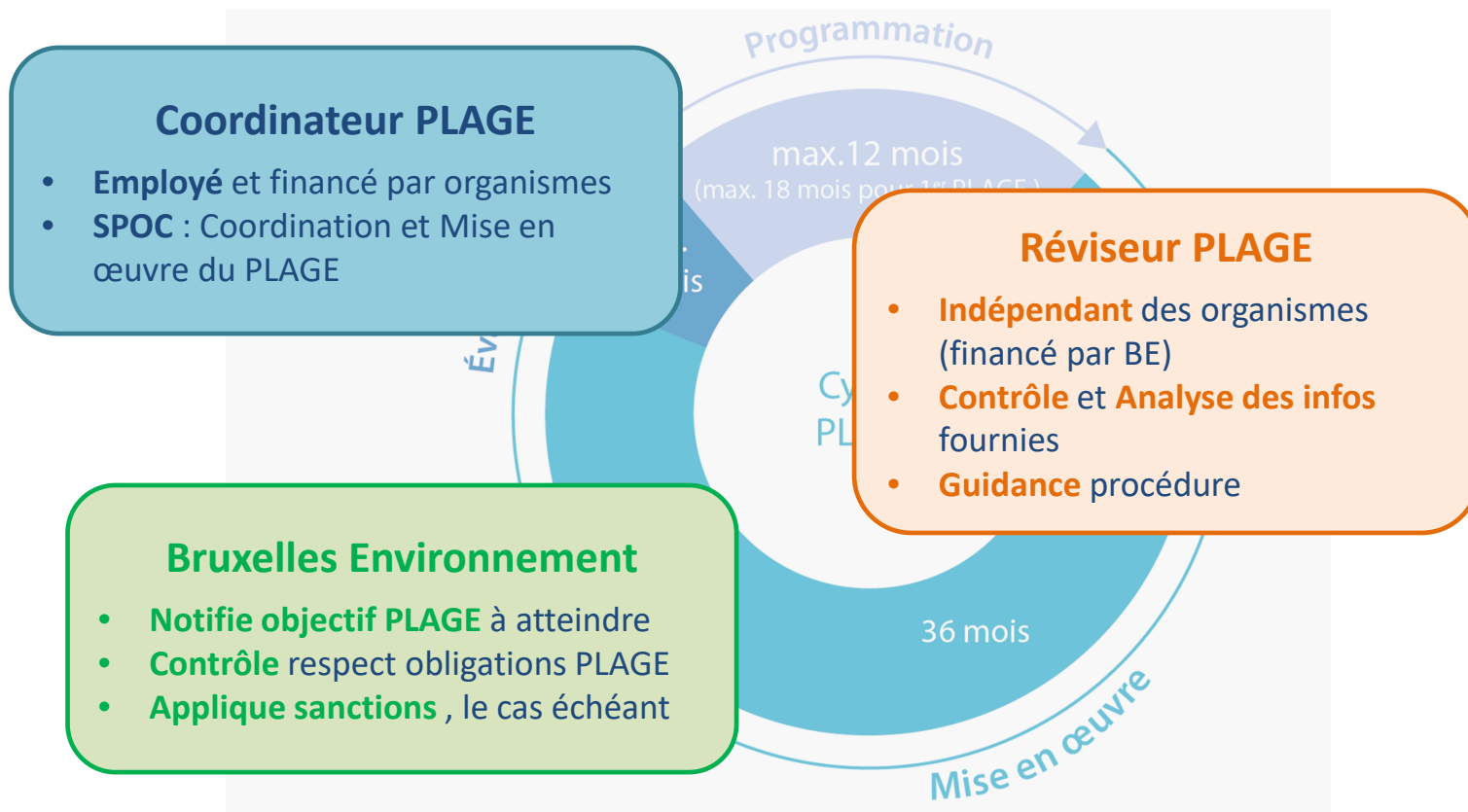
FIN CYCLE PLAGE $\Rightarrow$ NOUVEAU CYCLE PLAGE

1 cycle PLAGE = $\pm$ 4 ans



COMMENT ?

PLAGE = 3 Acteurs centraux



Protocole PLAGE (p. 15 à 17)

COMMENT ?

En cas de système de management (SM) équivalent

- ✓ SM certifié et conforme à l'article 2.5.7, §2, 1er tiret du Cobrace
 - Audit énergétique prévu
 - Plan d'actions avec objectif d'efficacité énergétique
- ✓ Surface Bâtiments certifiés / Surface du Parc $\geq 80\%$
- **Certification ISO 50001**
 - Procédure simplifiée
- **EMAS ou ISO 14001**
 - PAS de Procédure simplifiée



Protocole PLAGE (p. 11 à 13) + FAQ 3.3

COMMENT ?

Procédure simplifiée

- ✓ Cadastre, Comptabilité énergétique et/ou Plan actions imposés
- ✓ Conformes aux dispositions PLAGE
- **Données ou documents peuvent être réutilisés**
 - Plan d'actions = Programme d'actions PLAGE
 - Modalités valables jusqu'à fin validité audit ou Système de Management
- **Objectif PLAGE reste d'application**
 - Peut se baser sur objectif de résultat du plan d'actions existant

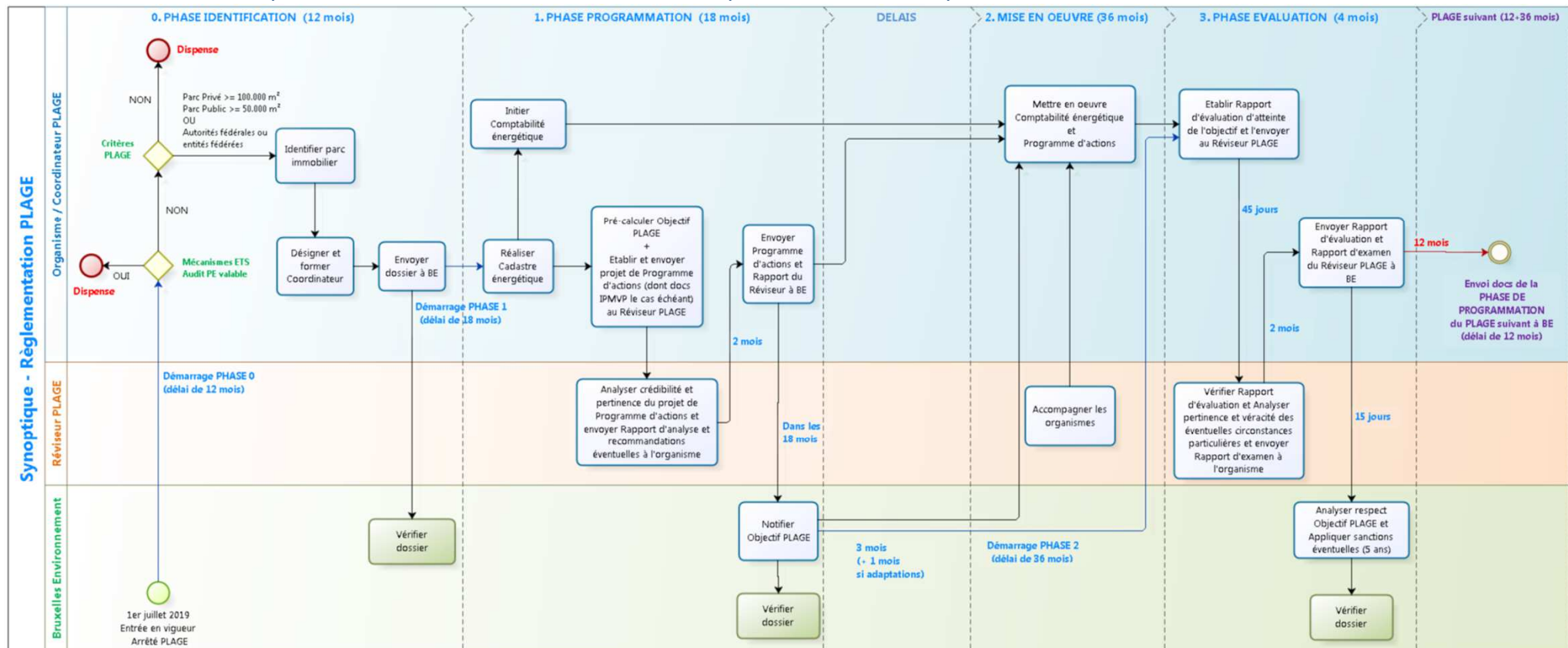


Protocole PLAGE (p. 12 à 13)

COMMENT ?

Synoptique

Outil permettant de visualiser les étapes du PLAGE par acteur



SANCTIONS

Non respect de la procédure – Sanctions pénales

⑩ COBRACE - Art. 2.6.6.

- Organisme qui omet de désigner un coordinateur PLAGE (SP1)

- Organisme qui omet de communiquer son programme d'actions (accompagné du rapport du réviseur PLAGE) (SP2)
 - Phase de programmation: en 2021-2023

- Organisme qui omet de communiquer le rapport d'évaluation (accompagné du rapport du réviseur PLAGE) (SP3)
 - Phase d'évaluation: en 2026



SANCTIONS

Non respect de l'objectif – Amende administrative

Art. 2.6.3. L'organisme qui reste en défaut d'atteindre l'objectif de réduction de consommation d'énergie déterminé conformément à l'article 2.2.23, § 3, Bruxelles Environnement impose à ce dernier, jusqu'à 5 ans après la réception des rapports précités, une amende administrative de **0,06 euro par kWh** excédentaire en énergie primaire. Au premier janvier de chaque année, le montant de l'amende est adapté à l'indice des prix à la consommation du Royaume du mois de décembre qui précède.



PLAGE – INFO & HELPDESK

www.environnement.brussels/plage

<https://plage.peb-epb.brussels/>



Facilitateur
Bâtiment
Durable

Contact : 0800 85 775
facilitateur@environnement.brussels

